



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Docteur R. BOURGUIGNON
avenue du Maréchal 5
1180 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Référent médical : Dr Dirk Van Damme	Votre mail du : 1 ^{er} octobre 2007
Correspondant : Claire Morette Chef administratif	A109725
Tél.: 02/739 77 70 Fax :02/739 78 73	- 8 -01- 2008
E-mail : ctm-tqr@riziv.fgov.be	Bruxelles, le
Nos réf. : 1110/CM – 07 CIN -788	

07/M/ 2376 / 1 / 17

Concerne : présence physique pour mammographie 450096

Honoré Confrère,

Le Groupe de travail Interprétation du Conseil technique médical a examiné votre mail susmentionné en date du 13 décembre 2007.

Votre question:

Pour attester valablement le code 450096 - 450100 *Mammographie par sein, y compris les clichés axillaires éventuels (quel que soit le nombre de clichés) N 45*, la présence physique du radiologue est-elle requise dans le local où s'effectue l'examen ?

Autrement dit, le principe général de la présence physique du dispensateur connaît-il une exception pour ce code ?

Réponse:

L'article 1, § 4 bis, II, B, de la nomenclature des prestations de santé définit comme suit les critères de présence physique applicables à la prestation 450096 - 450100 *Mammographie par sein, N 45* :

« **B. Prestations dont une partie technique de l'exécution peut être confiée à des auxiliaires qualifiés** sous la réserve expresse que le médecin prestataire puisse intervenir immédiatement en cas de besoin, dans les conditions énumérées ci-après sub. 1 et 2.

.....

2 b) les radiographies pour examen direct et sans produit de contraste de la tête, du cou, du thorax et de l'abdomen **ainsi que de leurs différentes régions**, du système ostéo-articulaire, les examens tomographiques s'y rapportant, repris à l'article 17;

Les prestations sous B. 2, a) à i) effectuées avec l'aide d'auxiliaires qualifiés peuvent être portées en compte à l'assurance maladie-invalidité pour autant que les conditions suivantes de contrôle des prestations et de présence physique du médecin prestataire soient réalisées.

a) Conditions de contrôle des prestations.

Le médecin prestataire doit :

- s'assurer de la qualification de ses collaborateurs, de leur compétence réelle, leur donner la formation complémentaire requise pour les méthodes et le fonctionnement de l'appareillage qui leur est confié;

- établir des instructions écrites pour toutes les manipulations et techniques qui leur sont confiées;
- contrôler de façon régulière la manière dont ses auxiliaires qualifiés suivent les instructions;
- définir et contrôler les conditions auxquelles les demandes d'examens doivent répondre pour que ses auxiliaires qualifiés puissent en entamer la partie qui leur est confiée;
- surveiller si les conditions d'application des techniques aux patients sont adéquates, si les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons sont correctes;
- introduire des contrôles de qualité et en surveiller les résultats;
- être disponible à toute demande de ses auxiliaires qualifiés au cas où ces derniers éprouvent des difficultés dans la réalisation des actes qui leur sont confiés;
- analyser de façon régulière la qualité du travail des auxiliaires qualifiés;
- pour toutes les prestations diagnostiques, rédiger un protocole mentionnant le résultat et les éléments nécessaires à leur interprétation pour aider le médecin traitant dans le diagnostic ou le traitement du malade. Les prestations qui, par suite d'aléas dans leur exécution, n'auraient pas fourni de résultats fiables ne peuvent être portées en compte à l'assurance maladie-invalidité.

b) Conditions de présence physique du médecin prestataire.

Le médecin prestataire **doit être présent dans le service ou dans les autres services de l'institution où sa présence est requise dans le cadre de son activité médicale au sein de cette institution. De plus, il doit être callable à tout moment par ses auxiliaires qualifiés.** La notion d'institution recouvre celle d'hôpital pour le médecin hospitalier, de polyclinique pour le médecin ayant une pratique de groupe dans le secteur ambulatoire ou des locaux constituant son cabinet pour le praticien isolé.

Ces conditions de présence et de disponibilité impliquent :

1. que le médecin soit présent dans l'institution pour les actes thérapeutiques, pendant la durée complète du travail de ses auxiliaires qualifiés et pour les actes diagnostiques, pendant la durée du travail de la majorité de ses auxiliaires, c'est-à-dire pendant les heures ouvrables normales à l'institution;
2. qu'il soit callable en dehors des heures ouvrables et notamment la nuit au cas où une permanence d'auxiliaires qualifiés est organisée dans l'institution;
3. qu'il soit présent les week-ends et jours fériés pendant les périodes de la journée où est exécutée la majorité des actes;
4. que la liste mensuelle des médecins spécialistes callable et présents les week-ends et jours fériés soit déposée chez le médecin chef de l'établissement hospitalier ou que la liste des praticiens soit déposée chez le médecin chargé de l'organisation de la pratique de groupe; ces listes doivent être conservées pendant deux ans et être à la disposition des organismes de contrôle. »

Veuillez agréer, honoré Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,



H. DE RIDDER
Directeur général.